

LIBERTÉ, ÉGALITÉ

NOUVELLES POLITIQUES

NATIONALES ET ÉTRANGÈRES.

SECONDE ANNÉE RÉPUBLICAINE.

PRIMIDI 11 du Mois Thermidor

Ere vulgairs.

Mardi 29 Juillet 1794.

Le Bureau des *Nouvelles Politiques*, &c., Feuille qui paroît tous les jours, est établi à Paris, rue Honoré, vis-à-vis la Maison de Noailles, n^o. 1499, près les Jacobins. Le prix de la souscription est de 42 liv. par an, de 21 liv. pour 6 mois, & de 12 liv. pour trois mois. Les lettres d'envoi doivent contenir une reconnaissance de l'Agent des Postes, égale au montant de la souscription, & être adressées franches au citoyen FONTANILLE, chargé de recevoir l'abonnement, qui commencera dorénavant le premier de chaque mois (nouveau style.) Ceux qui voudront s'abonner dans le courant d'un mois, ajouteront au prix du trimestre, du semestre ou de l'année, deux sols par feuille pour chacun des jours qui resteront à s'écouler jusqu'au premier du mois suivant (nouveau style.)

FRANCE.

De Paris, le 11 thermidor.

On a vu dans le précis de la séance du 9, quels dangers avoit courus la liberté publique par les pratiques des malveillans, appuyées de tout le despotisme d'un membre du comité de salut public, de Robespierre, que la confiance publique avoit long-temps entouré, & qu'on ne pouvoit croire capable de se laisser aller à en abuser d'une manière si dangereuse pour la nation & pour ses représentans; cet homme qui s'étoit affiché pour être le fléau des traitres, l'est devenu lui-même au moment où il s'est cru assez fort pour pouvoir l'être impunément. Il faut plaindre sans doute l'erreur des citoyens qu'il avoit abusés, & qui juroient *in verba magistri* sur la vertu dont il avoit pris le masque. Ce masque vient de lui être arraché par l'indignation publique, & il a été montré dans toute sa laideur.

L'édifice de son pouvoir étoit criminel comme lui, & il avoit nommé presque tous les agens de la tyrannie à laquelle il aspirait. Dans la reprise de la séance du 9 au soir, on a vu qu'Henriot, commandant de la garde nationale, avoit égaré quelques patriotes, & qu'il avoit amené le peuple pour Robespierre & pour la commune contre la convention nationale; mais que cet égarement avoit cédé bientôt à l'amour de la république & à l'attachement du peuple pour ses représentans.

CONVENTION NATIONALE.

Extrait du discours de Barrère, fait dans la séance du 9 thermidor, au nom du comité de salut public.

CITOYENS,

En attendant que les deux comités réfutent avec autant de lumière que d'énergie, les faits qui les concernent, dans le discours de Robespierre, ils ont examiné les mesures que la tranquillité publique réclame dans les circonstances où des passions personnelles les ont jetés. Ils ont d'abord porté leurs regards sur les moyens que l'aristocratie, joyeuse des événemens actuels, peut employer dans Paris; cette aristocratie que tous nos efforts semblent ne pouvoir éteindre, & qui se

cache dans la boue quand elle n'est pas dans le sang; l'aristocratie a fermenté depuis hier avec une activité qui ne ressemble qu'aux mouvemens contre-révolutionnaires.

Qui a donc voulu relever ses espérances parricides? sur qui peut-elle porter ses moyens? sur quelque noble placé dans la force publique, sur quelque hébertiste impuni, sur quelque contre-révolutionnaire militaire. Oui, citoyens, vous avez présentés leurs ressources, & vous venez de les leur ravir; vous venez d'en faire justice, de ces militaires ambitieux.

Les comités se sont demandé pourquoi il existoit encore au milieu de Paris, un régime militaire semblable à celui qui existoit du temps des rois; pourquoi tous ces commandans perpétuels avec état-major d'une force armée immense. Le régime populaire de la garde nationale avoit établi des chefs de légion, commandant chacun à son tour. Les comités ont pensé qu'il falloit restituer à la garde nationale son organisation démocratique: en conséquence, ils proposent de décréter la suppression du commandement général, & que chaque chef de légion, commandera à son tour.

Le maire de Paris & l'agent national de la commune doivent dans ce moment remplir leur devoir, leur fidélité est leur dette envers le peuple; espérons qu'ils la rempliront; c'est à eux de répondre sur leur tête de la sûreté des représentans du peuple & des troubles que des partis aristocratiques voudroient susciter, toutes les fois qu'ils aperçoivent quelque altération dans l'esprit de la convention nationale.

Les comités ont pensé que dans l'état actuel où se trouve l'opinion publique & dans la crise où nous sommes, il étoit nécessaire d'adresser une proclamation aux citoyens: dans un pays libre, il suffit de quelques traits de lumière, & aussitôt la raison du peuple s'en fait, défend ses véritables défenseurs, & soutient ses droits.

Voici la proclamation:

CITOYENS,

Au milieu des victoires les plus signalées, un danger nouveau menace la république: il est d'autant plus grand, que

l'opinion est ébranlée, & qu'une partie des citoyens se laisse conduire au précipice par l'ascendant de quelques réputations.

Les travaux de la convention sont stériles, le courage des armées devient nul, si les citoyens français mettent en balance quelques hommes & la patrie.

Des passions personnelles ont usurpé la place du bien public : quelques chefs de la force armée semblent menacer l'autorité nationale. Le gouvernement révolutionnaire, objet de la haine des ennemis de la France, est attaqué au milieu de nous ; les formes du pouvoir républicain touchent à leur ruine ; l'aristocratie semble triompher, & les royalistes sont prêts à reparaitre.

Citoyens, voulez-vous perdre en un jour six années de révolution, de sacrifices & de courage ? voulez-vous revenir sous le joug que vous avez brisé ? Non, sans doute. La convention nationale ne cessera pas un instant de veiller aux droits de la liberté publique ; elle invite donc les citoyens de Paris à l'aider de leur réunion, de leurs lumières, de leur patriotisme pour la conservation du dépôt précieux que le peuple français lui a confié ; qu'ils veillent principalement sur l'autorité militaire, toujours ambitieuse & souvent usurpatrice. La liberté n'est rien dans les pays où le militaire commande au civil.

Si vous ne vous ralliez à la représentation nationale, les autorités constituées sont sans subordination, & les armées sans direction ; les victoires deviennent un fléau, & le peuple français est livré à toutes les fureurs des divisions intestines & à toutes les vengeances des tyrans. Entendez la voix de la patrie, au lieu de mêler vos cris à ceux des malveillans, des aristocrates, des ennemis du peuple, & la patrie sera encore une fois sauvée.

Décrets.

« La convention nationale décrète que la présente proclamation sera imprimée sur-le-champ, & adressée à toutes les sections de Paris, à toutes les communes & aux armées de la république.

« La convention nationale décrète que Maximilien Robespierre, l'un de ses membres, sera sur-le-champ mis en état d'arrestation.

« La convention nationale décrète que Robespierre le jeune, l'un de ses membres, sera sur-le-champ mis en état d'arrestation.

« La convention nationale décrète que Saint-Just, Couthon & Lebas, trois de ses membres, seront sur-le-champ mis en état d'arrestation.

« La convention nationale décrète que Dumas, président du tribunal révolutionnaire, Hanriot, Boulanger, Lavalette, Dufresne, chefs de la garde nationale de Paris, ainsi que les adjudans-généraux & aides-de-camp de Hanriot, & Daubigny, ci-devant adjoint du ministre de la guerre, & Prosper Sijas, adjoint à la commission du mouvement & de l'organisation de l'armée de terre, seront mis sur-le-champ en état d'arrestation ».

(Présidence du citoyen Collot-d'Herbois.)

Séance permanente du 9 thermidor, au soir.

Dans la séance du 8, Robespierre avoit manifesté ses projets ambitieux de dictature : il avoit osé attaquer le gouvernement révolutionnaire ; il avoit calomnié ouvertement les comités de salut public & de sûreté générale. Depuis quatre décades, il s'étoit absenté de ce premier comité, & il avoit employé ce temps à concerter les moyens de dissoudre la convention nationale, & à grossir la bande de ses satellites assassins. Quelques jours auparavant, il avoit tenté d'altérer l'opinion

publique par des discours criminels prononcés aux Jacobins. Quelques membres de cette société, hommes nouveaux & tarés avoient pris son parti avec chaleur. Des femmes s'arriérois applaudissoient aux proscriptions tracées par le dictateur & par ses complices Couthon, Dumas & autres. Les représentants du peuple devoient être assassinés ; une foule de faits, des preuves matérielles sans nombre, les démarches, les paroles, & jusqu'aux gestes du tyran & de tous ses sicaires, démontreroient déjà ce complot jusqu'à l'évidence : il ne manquoit aux assassins que de faire éclater leur audace dans le sanctuaire auguste des loix, & de déclarer aux représentants du peuple eux-mêmes qu'on vouloit les égorger. C'est ce qu'entreprit Robespierre, dans la séance du 8. Il fut secondé par l'hypocrite Couthon, Amar, Billaud-Varennes, Dubarran, Vadier, Barrère, Bourdon de l'Oise, Cambon, Paris, Bentaubelle, Charlier & plusieurs autres membres soulevèrent le voile du crime ; mais avec une sorte de ménagement qui sembloit exiger l'horrible & nombreuse clientèle qui entourait le tyran.

La séance des jacobins, tenue hier soir, présenta cependant des scènes trop affreuses : Collot-d'Herbois, Billaud-Varennes & la représentation nationale toute entière y furent insultés, outragés & presque égorgés par une bande de factieux que Dumas dirigeoit sous les ordres de Couthon & de Robespierre.

Aussi, dans la séance de ce matin, la convention nationale a-t-elle déployé la plus sublime énergie. Peuple français, tes représentants sont dignes de toi, ils ont frappé le tyran.

Accablé par les preuves palpables de ces forfaits, Robespierre a été arrêté, ainsi que ses complices Couthon, St-Just, Lebas, & Robespierre jeune. Toujours la convention a été grande, toujours elle a été unanime dans ses immortelles délibérations.

Ce soir à sept heures, les membres se réunissent. « Il se répand, dit Bourdon de l'Oise, que la commune de Paris & les jacobins se sont ligués pour rester en permanence & se mettre en insurrection. Je demande que la commune soit à l'instant mandée à la barre, pour recevoir les ordres de la convention. — Décreté.

« Je me rendois ce soir à la convention, dit Merlin, de Thionville : Hanriot se présente avec 40 forcénés ; je n'ose pas dire des gendarmes. Il étoit encore accompagné d'un ci-devant garde-du-corps du tyran. Hanriot me reconnoît, fond sur moi, me présente le pistolet sous la gorge, & me menace avec les termes les plus outrageans. Les 40 scélérats m'entourent, le sabre à la main. Je leur présente ma politique : ils me traînent ignominieusement au corps-de-garde de la maison Egalité ; je réquiers la garde de faire respecter la représentation nationale. La garde, fidelle à son devoir, m'a mis en liberté. . . J'apprends en ce moment qu'un brave citoyen, secondé de cinq patriotes intrépides, a fait Hanriot prisonnier. . . Je demande que le département de Paris soit aussi mandé à la barre pour recevoir les ordres de la convention ». — Décreté.

Amar annonce qu'Hanriot a été amené au comité de sûreté générale, & que cet asyle sacré a été violé : un huissier a été blessé à la main d'un coup de sabre ; mais la garde nationale a fait son devoir ; Hanriot & plusieurs de ses complices sont en lieu de sûreté ; & le comité a ordonné que si l'un d'eux osoit s'insurger, il périt à l'instant. Amar ajoute que la force armée est sur pied, que le peuple a applaudi à la sagesse & à l'énergie de la convention, & que l'ordre regne dans Paris. — Vifs applaudissemens.

Tallien dit qu'un individu a déclaré aux Jacobins que la commune de Paris alloit faire arrêter les chefs de la garde

nationale. — Legendre fait connaître les bonnes dispositions du peuple.

Poulletier dit qu'il a été insulté ; mais qu'il a arrêté le fédérateur, & que le peuple a fait entendre les cris : *Vive la république ! vive la convention ! à bas Robespierre, & tous les factieux !*

Un membre annonce qu'il vient de lire une adresse rédigée par Payan, agent national, & que cette adresse respire le plus furieux fédéralisme. — Merlin dit que Payan est arrêté.

Goupilleau annonce qu'il vient de faire arrêter un officier qui amenoit un canon, & vouloir forcer les avant-postes du Carrouzel : il dénonce Louvet, substitut de Dumas au tribunal révolutionnaire, pour avoir dit qu'il falloit, cette nuit, porter les grands coups, & qu'il n'y avoit rien de plus vil qu'un député. — Un autre membre dénonce Fleuriot, maire de Paris, comme l'un des valets de Robespierre.

« Bentôt, dit Billaut-Varenes, la commune rebelle sera investie. Les satellites d'Harriot ont parcouru les rues, le sabre à la main : il n'est qu'une manière d'exister, c'est de rester debout. Sijas avoit égaré une compagnie de canonniers, & lui avoit persuadé de tourner ses canons contre la convention ; mais la garde nationale a su résister à ces manœuvres perfides ».

Collet-d'Herbois se présente : « Citoyens, dit-il, le moment de mourir à notre poste, ou de sauver la patrie, est arrivé. Le comité de salut public est investi, à cette heure même, par une troupe de satellites armés !... — L'assemblée se lève en masse pour se porter au comité.

Le département de Paris paroît à la barre, & demande les ordres de la convention. — La convention décrète que le département sera conduit au comité de salut public, pour recevoir & exécuter ses ordres.

Elic Lacoite dit que Robespierre, contre le vœu du comité, a été conduit au Luxembourg ; que l'officier de police a refusé de le recevoir, & l'a renvoyé à la commune, qui a accueilli Robespierre & a juré de le protéger. Je demande que les officiers municipaux soient mis hors de la loi — Décrété.

Plusieurs membres s'écrient que Harriot est blessé ; qu'il est en ce moment sur le Carrouzel, à la tête de sa cavalerie. — L'assemblée le met hors de la loi.

Le capitaine des canonniers du poste annonce que ses frères d'armes ont refusé d'obéir au fédérateur Harriot, qui vouloit faire tourner les canons contre la convention.

Un membre de la commune vient protester contre les actes criminels de ses collègues. — Applaudi.

Les canonniers de garde près la convention viennent exprimer leur entier dévouement. — Applaudi.

La convention nomme Barras, l'un de ses membres, pour commandant dans Paris. Sur la motion de ce membre : elle lui adjoint douze collègues, parmi lesquels sont Ferrand, Rovere, Boanet, Delmas, Léonard-Bourdon, Bourdon de l'Oise, Fréron, Goupilleau, Merlin de Thionville. Ces représentants sont investis des mêmes pouvoirs que les représentants du peuple près les armées.

Le tribunal révolutionnaire est admis à la barre : représentant, dit l'orateur, venez de vous couvrir de gloire par votre confiance infatigable. Des fédérats ont osé conspirer contre vous ; ils se promettoient de grands succès, mais l'Etre-Suprême veille sur la France libre. Les monstres qui vouloient perdre la liberté tomberont bientôt sous le glaive de la loi. Le tribunal révolutionnaire qui a résisté aux sollicitations de la communes de Paris, qui vouloit l'engager à se réunir à elle contre la convention, vient protester de son

attachement & attendre vos ordres pour concourir au salut de la patrie.

L'accusateur public, après avoir fait observer qu'il existe une loi qui exige la présence de deux officiers municipaux pour juger les individus mis hors de la loi, consulte la convention pour savoir ce qu'il doit faire relativement aux officiers municipaux, qui ont tous été mis hors de la loi, & dont aucun par conséquent ne peut exécuter la loi qui exige la présence de deux officiers municipaux.

Thuriot, après quelques observations, demande que le tribunal se retire pardevant les comités de salut public & de sûreté générale, pour y recevoir des ordres & se retirer ensuite à son poste. — Adopté.

Un membre déclare qu'il y a trois officiers-municipaux qui sont restés fideles ; & qu'en conséquence la difficulté de l'accusateur-public est levée.

Un membre annonce que le traître Sijas, décrété d'arrestation, s'est soustrait à la loi, & qu'il a passé toute la nuit aux Jacobins, qu'il a excités à la révolte contre la convention nationale. — L'assemblée met Sijas hors de la loi. — Elle décrète au si l'arrestation de sa femme.

Dubarran, organe du comité de salut public & de sûreté générale, annonce que tous les arrêtés liberticides de la commune conspiratrice sont déposés aux comités. Aucun des coupables n'échappera, mais on ne peut pas prudemment faire exécuter aujourd'hui l'arrêt de mort contre tous les membres de la commune, plusieurs ont protesté de leur innocence, & assure que la force seule les avoit subjugués. Les comités examineront les circonstances qui peuvent avoir influé sur leur conduite. En attendant le rapport qui aura lieu à ce sujet, les comités sont décrétés ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le tribunal révolutionnaire fera exécuter sans délai le décret porté hier contre les députés déclarés traîtres à la patrie & mis hors de loi, ainsi que contre Fleuriot, maire de la commune ; Payan, agent national ; Dumas, président du tribunal révolutionnaire, qui s'est soustrait au décret d'arrestation, pour se réfugier au sein d'une commune rebelle. Sont aussi compris dans le présent décret, Vivier, président des Jacobins ; Sijas, Couffinal, Lavalette & Boulanger.

II. L'exécution des conspirateurs ci-dessus nommés, aura lieu aujourd'hui sur la place de la révolution.

III. Le présent décret sera expédié sur le champ & envoyé à l'accusateur public.

Vers sept heures & demie du soir, les 22 conspirateurs sont arrivés au lieu du supplice, place de la Révolution, au milieu des cris unanimes & prolongés de *Vive la république !* Robespierre avoit la tête enveloppée d'un bonnet & ensanglantée d'un coup de pistolet, qu'il s'étoit donné au moment qu'il s'est vu abandonné des traîtres que Harriot lui avoit ménagés. Celui-ci étoit aussi tout balafré au visage & blessé aux bras dans la défense qu'il a faite contre les gendarmes chargés de l'arrêter. Le seul Lebas, ci-devant député, s'est tué.

Il est assez singulier de remarquer que Robespierre avoit traité de gens suspects les journalistes qui disoient du bien de lui : certes, si ces journalistes avoient connu son ame, ils auroient été plus que suspects ; mais cette disposition contre-verse de son despotisme sera religieusement observée après sa mort.

TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE

Du 9 thermidor.

J. L. M. Aucane, 45 ans, ex-maître des comptes ;

J. P. Bechon d'Arquin, 47 ans, ex-comte, ex-municipal ;

F. D. M. Courlet de Boulot, 31 ans, fils d'un conseiller au parlement de Besançon;

L. F. Lejeune, 41 ans, officier de paix;

F. N. L. Rouvière-Dubois Barbeau, 60 ans, secrétaire du tyran;

P. L. Demoucrif, 74 ans, ex-auditeur des comptes;

L. C. M. Demoucrif, 47 ans, même qualité;

J. Serre de St-Roman, 60 ans, conseiller de grand-chambre au parlement de Paris;

P. Thurin, 60 ans, veuve d'Aulier, capitaine de cavalerie;

G. S. Barthon Demontbas, 50 ans, ex-noble;

A. J. Brillon, 20 ans, ex-noble;

F. A. Seguin, 35 ans, chimiste;

M. F. Aubertin, 45 ans, plumassier fleuriste;

J. C. Cluay, 41 ans, Chapelier;

A. G. Brunant Beauregard, 49 ans, né à Poitiers, ex-chanoine & grand-vicaire de Luçon;

P. C. Bernard, 38 ans, né à Lusignan, ex-prêtre;

J. Guillot Durijoux, 57 ans, ex-chanoine, à Poitiers;

T. C. Girard, 46 ans, notaire, rue Martin;

G. J. Arseliere, 37 ans, menuisier, rue de Tracy;

J. B. Periet, 26 ans, né à Paris, Limonadier, rue Boulogne l'Abbé;

L. Merry, 41 ans, né à Pontaut, Huissier, rue Martin;

Convaincus de s'être déclarés les ennemis du peuple, en participant aux trames & complots de Capet & de sa famille en entretenant des intelligences avec les ennemis de la république, en s'opposant au recrutement, en introduisant en France de faux assignats, en enfouissant de l'or & de l'argent, en favorisant l'émigration, en attendant à l'unité & l'indivisibilité de la république, en tenant des propos contre-révolutionnaires, &c., ont été condamnés à la peine du mort.

L. J. Aviat Turot, 28 ans, cultivateur, à Dampierre;

Co-accusé, a été acquitté & mis en liberté.

J. A. Lhuillier, 45 ans, ex-agent des biens de Condé;

S. Alarose la Bresse, 42 ans, ex-trésorier de France;

F. G. Salé, 35 ans, ex-noble, ex-maire de Genety;

J. C. Larché Restauraille, 75 ans, ex-noble;

C. P. Coqueau, 30 ans, architecte, né à Dijon;

R. Vauquelin Vrigny, 72 ans, ex-marquis, ex-constituant;

J. Vatin, 65 ans, juge de paix, ex-maire de peanton;

P. L. Foassier, 90 ans, ex-noble, ex-employé aux finances;

T. N. Guerin, 53 ans, ex-caissier général de la manufacture des glaces à Crecy;

J. G. Valtot, 51 ans, professeur d'astronomie;

F. J. Monghelchotte, 34 ans, tapissier, rue Moufflard;

L. N. Duval, 28 ans, né à Senneville, clincailler;

J. Gilet, 53 ans, né à Villeneuve, négociant;

G. Loison, 47 ans, directeur du théâtre des Champs-Elysées;

A. Maurice, 33 ans, née à St-Saturnin, femme Loison;

P. M. Charpentier, dit Cadet, 30 ans, militaire;

A. Leguay, 31 ans, capitaine au 23^e régiment de chasseurs à cheval;

G. E. Lavoisien, 36 ans, commis à l'administration des domaines;

F. Sommeffon, 51 ans, valet-de-chambre-tapissier des tantes de Caet;

P. Marché, 46 ans, ex-président du comité de surveillance de la commune de Choiseil;

P. Durant Puy Deverine, 69 ans, ex-maire des comptes;

M. M. Barkos, 55 ans, femme de Puy Deverine;

P. Billon Buffé, 44 ans, ex-chevalier de Malte;

Saint-Hilaire, 45 ans, sans état;

Convaincus de s'être déclarés les ennemis du peuple, en entretenant des intelligences avec les ennemis de la république, en s'associant à la coalition des conspirateurs contre le peuple, en favorisant les amis du tyran; en provoquant l'aviilissement des autorités constituées; en formant des assemblées illégales, tendant à empêcher la circulation des subsistances, &c., ont été condamnés à la peine de mort.

T. C. Coriolis, 50 ans, femme divorcée de Blanchard, ex-noble, ex-législateur;

Co-accusée, a été acquittée & mise en liberté.

Du 10 thermidor.

Maximilien Robespierre, 35 ans, né à Arras;

Georges Couthon, 38 ans, né à Orsay;

A. Saint-Just, 26 ans, né à Lisere, dép. de la Nièvre; tous ex-députés à la convention nationale & ex-membres du comité de salut public;

A. P. J. Robespierre jeune, ex-député à la convention nationale;

F. Hanriot, 33 ans, né à Nanterre, près Paris, ex-commandant des barrières, ex-commandant-général de la force armée de Paris;

L. G. T. Lavalette, 40 ans, né à Paris, ex-noble, ex-commandant de bataillon de la section des Gardes-Françaises, ex-général de brigade à l'armée du Nord;

R. F. Dumas, 37 ans, né à Lussy, dép. de Haute-Saône, homme de loi à Lions-le-Saulnier, ex-président du tribunal révolutionnaire;

J. B. C. Lescot-Fleuriet, 39 ans, maire de Paris;

C. F. Payan, 27 ans, né à Polle Fontaine, ci-devant Paul-trois-Châteaux, ex-juré au tribunal révolutionnaire, ex-agent national de la commune de Paris;

J. C. Bernard, 34 ans, né à Paris, ex-prêtre, ex-membre du conseil-général de la commune, ex-chef du bureau d'Amérique;

A. Gençy, 33 ans, né à Reims, tonnelier, ex-membre du conseil-général de la commune de Paris;

N. J. Vivier, 50 ans, né à Paris, ex-juge au tribunal-criminel du département, ex-président des soi-disant Jacobins dans la nuit du 9 au 10 thermidor;

A. N. Gobeau, 26 ans, né à Vincennes, ex-substitut provisoire de l'accusateur public près le tribunal criminel du département, ex-officier municipal de la commune du 10 août;

A. Simon, 58 ans, cordonnier, ex-membre du conseil général de la commune de Paris;

D. C. Laurent, 33 ans, ex-officier municipal de la même commune;

J. L. F. Wantée, 29 ans, même qualité;

J. E. Ferebier, 47 ans, fondeur, ex-membre du conseil général de la commune de Paris;

P. Guérin, receveur des rentes & membre du conseil général de la commune de Paris;

J. B. Mathieu Lézard, perquier & membre du conseil général de la commune de Paris;

C. Lochefer, tapissier, ex-membre du conseil général de la commune de Paris;

C. J. M. Bougon, ex-membre du conseil général de la commune de Paris;

J. M. Quenet, marchand de bois, même qualité;

Tous mis hors de la loi par décrets de la convention des 9 & 10 de ce mois; & attendu l'identité constatée par témoins, ont été livrés à l'exécuteur des jugemens, pour être mis à mort dans les vingt-quatre heures sur la place de la Révolution.